



Mairie de Lesparre-Médoc

FP/FP/2011/A/120

ARRÊTE PORTANT REGLEMENTATION DE L'ENLEVEMENT DES OBJETS ENCOMBRANTS

Le Maire de la commune de Lesparre-Médoc (33)
 VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2542-4 ;
 VU le Code Pénal,
 VU le Code de l'Environnement,
 VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1983 portant règlement sanitaire départemental,
 VU les arrêtés municipaux des 19/02/1998 et du 23/04/2001, portant réglementation du ramassage des ordures ménagères ,
 CONSIDERANT que le ramassage des objets encombrants ne peut être effectué lors de la collecte traditionnelle, et qu'afin d'éviter les dépôts sauvages il convient d'organiser et de réglementer le service de ramassage des encombrants..

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le service de ramassage des encombrants est réservé aux particuliers qui en font la demande et dont la résidence est située sur le territoire de la commune.

ARTICLE 2 Un encombrant est un déchet ménager qui en raison de son volume, ses dimensions et sa nature, ne peut être présenté dans le récipient habituel et ramassé avec la collecte traditionnelle. Les objets émanant d'une activité économique ne sont pas considérés comme encombrants.

ARTICLE 3 : Certains objets sont exclus de ce service en raison de leur dangerosité, ou parce qu'ils sont valorisés ou recyclés. Ainsi il est interdit de déposer avec les encombrants :
 - les bonbonnes et récipients sous pression, les déchets toxiques (peinture, solvants, batteries...)
 - les déchets de jardin, ordures diverses, cartons, bidons plastiques, et les pneus.
 Ces objets sont à déposer à la déchetterie ou à ramener chez un distributeur.

ARTICLE 4 : La collecte a lieu au minimum, une fois par mois. Les particuliers désireux de recourir au service de ramassage devront s'inscrire sur un registre, auprès du Pôle Administration Générale à l'Hôtel de Ville. Le registre précise les coordonnées du demandeur et le type d'objet à enlever. A l'issue de cette démarche la date de la collecte est communiquée au demandeur.

ARTICLE 5 : Le demandeur doit sortir devant son habitation les objets à enlever et qu'il aura mentionnés sur la liste. Cette dépose ne peut avoir lieu qu'entre 18h la veille de la collecte et 6h00 le jour de la collecte. Chaque objet sera désassemblé et les matériaux qui le composent, séparés et empilés selon son rang.

ARTICLE 6 : Les déchets seront stockés sur la voie publique, en attendant le ramassage, de telle manière qu'ils ne doivent pas gêner la circulation des véhicules et des piétons.

ARTICLE 7 : Tout dépôt sauvage de déchets est interdit. Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal qui sera transmis à la juridiction compétente.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Sous préfecture par télétransmission
- Gendarmerie
- Police Municipale
- Services techniques

Fait à Lesparre-Médoc, en Mairie le 17/06/2011

Le Maire



B. GUIRAUD

Acte télétransmis au contrôle de légalité

Numéro de l'accusé réception :

033-213302409-20110617-2011-A-120-AR